

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
NO. 1 DU ROÉÉ

Gaz Métro - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE - DOSSIER R-3970-2016

Processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail

Référence

- i) R-3970-2016, Gaz Métro 1, document 3, page 7, lignes 14 à 17
- ii) R-3970-2016, Gaz Métro 1, document 3, page 7, ligne 22
- iii) R-3970-2016, Gaz Métro 1, document 3, page 7, lignes 1 à 7
- iv) Ontario Energy Board, Rules of Practice and Procedure (Revised November 16, 2006, July 14, 2008, October 13, 2011, January 9, 2012, January 17, 2013 and April 24, 2014), paragraphes 25 et 31, en ligne :
http://www.ontarioenergyboard.ca/oeb/Documents/Regulatory/OEB_Rules_of_Practice_and_Procedure

Préambule

Réf. 1 : « Gaz Métro enverrait aux participants un ordre du jour au moins une semaine avant la tenue des rencontres, accompagné des documents qui seront discutés, afin que tous les participants aient le temps d'en prendre connaissance et soient en mesure de contribuer aux discussions»

Réf. 2 : « Les rencontres proposées se tiendraient en l'absence des procureurs »

Réf. 3 : « Considérant que les dossiers abordés ne seront qu'au stade embryonnaire et qu'aucune preuve n'aura été produite publiquement lors de la tenue des séances de travail, Gaz -Métro considère qu'afin d'encourager des échanges fructueux et éviter que ces derniers ne soient préjudiciables, tous les participants aux séances de travail devront traiter l'ensemble des discussions, de l'information et des documents communiqués de manière confidentielle. Il leur sera interdit d'en divulguer le contenu en dehors des séances de travail, à moins que tous les participants n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit. »

Réf. 4 : Le paragraphe 25 des politiques procédurales de l'OEB stipule que lors de rencontre technique le « Board » peut demander que les rencontres soient transcrites et que les transcriptions font partie des documents de la cause. Au paragraphe 31, les politiques procédurales de l'OEB permettent des rencontres « pré audition ». Lors de ces rencontres, le « Board » peut permettre notamment l'usage de certains documents et décider de certaines dispositions pour simplifier un dossier.

Demande

1. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEE : la proposition de Gaz Métro ne permettrait pas d'utiliser de documents fournis lors des rencontres trimestrielles en preuve lors des différentes causes du distributeur à moins que tous les participants n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit ?

Réponse :

Gaz Métro confirme la compréhension du ROEE.

- 1.1. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEE : l'ensemble des documents fournis et des discussions émises lors des rencontres trimestrielles ne pourront faire l'objet de discussion entre les analystes d'un groupe et leurs procureurs ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.2 d'OC à la pièce Gaz Métro-14, Document 8.

- 1.2. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEE : dans l'hypothèse de l'adoption de la proposition du distributeur, la Régie pourrait tout de même ordonner la tenue de rencontre technique sur des sujets spécifiques à différents dossiers ?

Réponse :

Gaz Métro confirme la compréhension du ROEE.

2. Veuillez indiquer si le processus proposé par Gaz Métro est inspiré par une ou plusieurs autres juridictions ?

Réponse :

Gaz Métro s'est inspirée des séances de travail de TransCanada (Tolls Task Force Procedure), mais les a adaptées à ses besoins.

- 2.1. Si oui, lesquelles et sous quels aspects ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.

3. Veuillez indiquer si le distributeur serait disposé à permettre la prise de notes sténographiques lors des rencontres trimestrielles telles que l'OEB peut le faire ?

Réponse :

Gaz Métro n'est pas disposée à permettre la prise de notes sténographiques.

3.1. Sinon, pourquoi ?

Réponse:

Le but des rencontres est de permettre des échanges constructifs en amont du dépôt des dossiers et permettre des échanges plus directs avec le personnel technique de la Régie et les intervenants. Certains sujets feront l'objet d'une preuve déposée à la Régie tandis que d'autres pourraient ne jamais voir le jour. Des règles de confidentialité s'appliqueront lors de ces rencontres afin de faciliter les échanges. La prise de notes sténographiques est un instrument utilisé dans le cadre de dossiers formels déjà déposés. Aucune preuve formelle ne sera produite lors de ces rencontres.

4. Veuillez indiquer si le distributeur serait prêt à prendre des engagements lors ces rencontres trimestrielles.

Réponse:

Gaz Métro n'est pas prête à prendre des engagements lors de ces rencontres.

4.1. Sinon, pourquoi ?

Réponse:

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

5. Veuillez indiquer si le distributeur serait prêt à déposer un procès-verbal de la rencontre rédigé par la Régie de l'énergie?

Réponse :

Gaz Métro n'est pas prête à déposer un procès-verbal des rencontres.

5.1. Sinon pourquoi ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

6. Veuillez expliquer les motifs de l'exclusion des procureurs selon Gaz Métro?

Réponse:

Au même titre que les rencontres du PEN dans le cadre du mécanisme incitatif, Gaz Métro veut mettre en place un forum facilitant les échanges ouverts et efficaces avec les intervenants et le personnel technique de la Régie. Gaz Métro ne cherche pas à obtenir un engagement ferme des divers participants, mais plutôt à faciliter la compréhension de tous sur les différents enjeux associés aux divers dossiers. Gaz Métro est d'avis que les échanges et discussions seront bénéfiques pour tous les participants. Les intervenants auront la possibilité d'échanger par la suite avec leur procureur sur les discussions engagées durant la rencontre, en autant que les engagements de confidentialité soient respectés. Cela permettra également de limiter les frais de participation aux séances.

6.1. Qu'elle est la compréhension de Gaz Métro de cette exclusion face au droit à l'assistance de son procureur?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.

6.2. Est-ce que Gaz Métro a étudié d'autres options permettant d'encadrer la présence des procureurs?

Réponse :

Non.

6.3. Est-ce que Gaz Métro considère que la participation des procureurs peut permettre l'amélioration de leur compréhension et donc au bon déroulement des dossiers à la Régie?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 6.

7. Est-ce que Gaz Métro considère que des engagements de traiter les documents communiqués comme étant « Sous toutes réserves » (Sans préjudice) et donc non déposable en preuve peut constituer une solution adéquate, moins drastique, plus flexible et plus en harmonie avec la régulation publique que la confidentialité absolue et perpétuelle proposée?

Réponse:

Non.

7.1. Sinon, pourquoi?

Réponse:

Gaz Métro est d'avis que seule la confidentialité permettra des échanges constructifs en amont du dépôt des dossiers et des échanges plus directs avec le personnel technique de la Régie et les intervenants, le tout sans crainte de voir certains documents ou informations être communiqués publiquement alors que les dossiers ne sont qu'au stade embryonnaire et ne feront peut-être jamais l'objet d'une demande d'approbation à la Régie. La confidentialité permet non seulement d'éviter que les documents et informations soient déposés en preuve, mais également que ceux-ci puissent potentiellement causer préjudice à Gaz Métro en étant communiqués au grand public.

Il est à souligner également qu'il sera toujours loisible à Gaz Métro et aux autres participants de passer outre la règle de la confidentialité si ceux-ci accordent tous leur consentement préalable par écrit.

Systeme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Référence

- i) R-3970-2016, Gaz Métro 4, document 1, page 18, tableau 2
- ii) R-3970-2016, Gaz Métro 4, document 1, pages 18 et 19
- iii) R-3970-2016, Gaz Métro 4, document 1, page 21, tableau 5

Préambule

Réf. 1 : Au graphique 2 l'on présente les Prix des droits d'émission par vente aux enchères et par année de référence, ces prix oscillent entre 11,48 \$US et 12,73 \$US entre 2014 et 2019.

Réf. 2 : Gaz Métro explique que le marché a anticipé que pour le millésime présent, les enchères n'ont pas permis d'écouler la totalité des unités d'émission mise en vente. Ce qui a entraîné une baisse de prix.

Réf. 3 : Les prévisions de prix entre 2016 et 2020 des émissions du tableau 5 oscillent entre 12,74 \$US en 2016 et 16,76 \$US en 2020.

Demande

8. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROEÉ, les montants présentés dans la graphique 2 mis en référence représentent le prix aux enchères des émissions lors des différentes enchères entre février 2014 et février 2016 ?

Réponse :

Gaz Métro confirme que les montants présentés dans le graphique 2 représentent le prix aux enchères des droits d'émission lors des différentes enchères entre février 2014 et février 2016.

9. Considérant que les ventes aux enchères pour le millésime présent ont été moins grandes que prévu, qu'est-ce qui justifie, selon vous, une prévision de vente de 16,76 \$US pour 2019 alors que l'enchère de février 2016 était de 12,73 \$ pour la même année ?

Réponse :

La prévision de prix présentée au tableau 5 (B-0016, Gaz Métro-4, Document 1) indique une prévision de prix de 15,67 \$US par unité d'émission en 2019, et non 16,76 \$US. Cette prévision correspond à l'estimation par Bloomberg New Energy Finance (« BNEF ») du prix auquel les unités d'émission se vendront pendant l'année 2019. BNEF prévoit donc que les unités d'émission se vendront en 2019 au prix plancher de 15,67 \$US. Cette prévision ne fait pas de distinction selon le millésime des unités d'émission vendues. Cette prévision de 15,67 \$US pour 2019 est justifiée par l'augmentation annuelle du prix minimum des unités d'émission de 5 % plus l'inflation. BNEF a utilisé des estimations d'inflation de 2,2 % pour la détermination du prix 2017, de 2,2 % pour le prix en 2018 et de 2,0 % pour le prix en 2019.

Le prix de 12,73 \$US observé à la vente aux enchères de février 2016 pour les unités d'émission 2019 est conforme au prix prévu par BNEF pour les unités d'émission vendues en 2016. Il correspond au prix plancher effectivement en vigueur pour la vente aux enchères de février 2016 autant pour les unités d'émission de millésime courant (2016) que pour les unités d'émission 2019.

10. Les prévisions telles que présentées au tableau 5 proviennent des rapports prévisionnels bi-annuels de BNEF daté d'avril 2016 tels que présentés en annexe 1 de Gaz-Métro 4 doc 1. Veuillez présenter le rapport bi-annuel provenant d'octobre 2015.

Réponse :

Les prévisions telles que présentées au tableau 5 proviennent du rapport prévisionnel de BNEF daté du 5 juin 2015, et non du 12 avril 2016. Gaz Métro reconnaît qu'une confusion était possible étant donné la date indiquée en marge droite de la prévision présentée en annexe 1. Or, la date de publication de la prévision est plutôt indiquée dans l'en-tête du tableau présenté à la dernière page de l'annexe 1. La date du 12 avril 2016 correspond à la date à laquelle Gaz Métro a téléchargé la prévision à partir du site Internet de BNEF.

Bien que la prévision de BNEF utilisée par Gaz Métro datait d'environ 11 mois lors du dépôt de la cause tarifaire du SPEDE, Gaz Métro s'était assurée auprès de BNEF que la prévision de juin 2015 était encore valable.

La prévision de prix précédente publiée par BNEF était datée du 29 septembre 2014. Cette prévision de prix est présentée en annexe.

Référence : Gaz Métro 9, Document 1, page 52, Tableau 6.

Demande

11. Veuillez confirmer que les pourcentages de la dernière ligne du Tableau 6 (Autres critères) ont été calculés à partir des investissements totaux des participants, et non pas à partir des surcoûts directement liés à la mesure d'efficacité énergétique. Le cas échéant, veuillez fournir les pourcentages associés aux surcoûts des mesures seulement.

Réponse :

Les pourcentages tels que présentés dans la dernière ligne du Tableau 6 (Autres critères) ont été calculés à partir des coûts totaux des mesures d'efficacité énergétique implantées.

Tel qu'expliqué à la réponse à l'engagement 3.1 pris lors de la séance de travail du 13 juin 2016 avec la Régie¹, Gaz Métro ne dispose pas des informations sur les surcoûts détaillés des mesures implantées.

Référence : Gaz Métro 9, Document 1, page 49.

Demande:

12. Veuillez quantifier l'effet escompté de l'augmentation proposée des aides financières aux programmes d'aide à l'implantation sur les taux d'opportunité et le coût par mètre cube économisé de chacun des programmes PE 208, 218 et 219.

Réponse :

Il n'est pas possible de quantifier a priori l'effet escompté de l'augmentation des aides financières aux programmes d'aide à l'implantation PE208, PE218 et PE219 sur le taux d'opportunité, ce dernier étant déterminé dans le cadre du processus d'évaluation des programmes. Il sera réévalué a posteriori lors de la prochaine évaluation des programmes d'aide à l'implantation PE208, PE218 et PE219. Toutefois, Gaz Métro n'anticipe pas d'impact significatif sur le taux d'opportunité de ces programmes suite à l'augmentation des aides financières.

Le tableau suivant présente l'effet escompté de l'augmentation proposée des aides financières aux programmes d'aide à l'implantation PE208, PE218 et PE219 sur le

¹ B-0147, Gaz Métro 9, Document 5, page 3, réponse à la question 3.1

ratio subvention – mètre cube de gaz naturel économisé. L'analyse a été réalisée à partir des données de participation aux programmes PE208, PE218 et PE219 sur la période 2012-2013 à 2014-2015.

	PE208		PE218		PE219	
	Actuel	Proposé	Actuel	Proposé	Actuel	Proposé
<i>Période 2012-2015</i>						
Aide financière moyenne (ratio subvention - mètre cube de gaz naturel économisé (\$/m ³))	0,19 \$/m ³	0,43 \$/m³	0,14 \$/m ³	0,16 \$/m³	0,15 \$/m ³	0,17 \$/m³



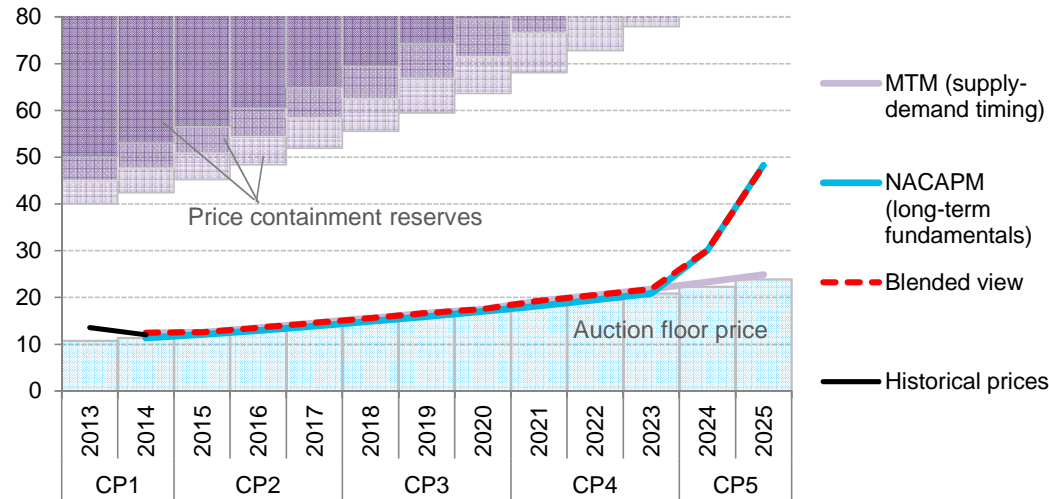
DATABASE CQCA spot prices, by forecasting model, 2013-25

UNITS \$/t

DATE 29 septembre 2014

SOURCE Bloomberg New Energy Finance

[Subject to terms and conditions](#)



	CP1		CP2			CP3			CP4			CP5	
CARBON PRICES	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
MTM (supply-demand timing)		\$ 12,44	\$ 12,54	\$ 13,56	\$ 14,54	\$ 15,58	\$ 16,66	\$ 17,53	\$ 19,29	\$ 20,54	\$ 21,81	\$ 23,30	\$ 24,89
NACAPM (long-term)		\$ 11,34	\$ 12,10	\$ 12,95	\$ 13,89	\$ 14,86	\$ 15,90	\$ 17,02	\$ 18,21	\$ 19,48	\$ 20,85	\$ 30,06	\$ 48,27
Blended view		\$ 12,44	\$ 12,54	\$ 13,56	\$ 14,54	\$ 15,58	\$ 16,66	\$ 17,53	\$ 19,29	\$ 20,54	\$ 21,81	\$ 30,06	\$ 48,27
Historical prices	\$ 13,54	\$ 12,00											
Auction floor price	\$ 10,71	\$ 11,34	\$ 12,10	\$ 12,95	\$ 13,89	\$ 14,86	\$ 15,90	\$ 17,02	\$ 18,21	\$ 19,48	\$ 20,85	\$ 22,31	\$ 23,87

PRICE PARAMETERS	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Auction floor price	\$ 10,71	\$ 11,34	\$ 12,10	\$ 12,95	\$ 13,89	\$ 14,86	\$ 15,90	\$ 17,02	\$ 18,21	\$ 19,48	\$ 20,85	\$ 22,31	\$ 23,87
Price Containment Reserve - Tier	\$ 40,00	\$ 42,38	\$ 45,22	\$ 48,38	\$ 51,92	\$ 55,55	\$ 59,44	\$ 63,60	\$ 68,05	\$ 72,82	\$ 77,91	\$ 83,37	\$ 89,20
Price Containment Reserve - Tier	\$ 45,00	\$ 47,68	\$ 50,87	\$ 54,44	\$ 58,41	\$ 62,50	\$ 66,87	\$ 71,55	\$ 76,56	\$ 81,92	\$ 87,66	\$ 93,79	#####
Price Containment Reserve - Tier	\$ 50,00	\$ 52,98	\$ 56,53	\$ 60,49	\$ 64,90	\$ 69,45	\$ 74,31	\$ 79,51	\$ 85,07	\$ 91,03	\$ 97,40	#####	#####

FOR GRAPH ONLY	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Range: Auction floor - PCR Tier 1	\$ 29,29	\$ 31,04	\$ 33,12	\$ 35,44	\$ 38,03	\$ 40,69	\$ 43,53	\$ 46,58	\$ 49,84	\$ 53,33	\$ 57,07	\$ 61,06	\$ 65,33
Range: PCR Tier 1 - Tier 2	\$ 5,00	\$ 5,30	\$ 5,66	\$ 6,05	\$ 6,49	\$ 6,95	\$ 7,43	\$ 7,95	\$ 8,51	\$ 9,11	\$ 9,74	\$ 10,43	\$ 11,16
Range: PCR Tier 2 - Tier 3	\$ 5,00	\$ 5,30	\$ 5,66	\$ 6,05	\$ 6,49	\$ 6,95	\$ 7,43	\$ 7,95	\$ 8,51	\$ 9,11	\$ 9,74	\$ 10,43	\$ 11,16
Range: PCR Tier 3 - above	\$ 70,00	\$ 72,98	\$ 76,53	\$ 80,49	\$ 84,90	\$ 89,45	\$ 94,31	\$ 99,51	#####	#####	#####	#####	#####